

3521 (XXX). Egalité entre les hommes et les femmes et élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁶⁴, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies qui soulignent, notamment, l'importance du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et du respect de l'égalité entre les hommes et les femmes,

Fermement convaincue que la discrimination à l'égard des femmes est contraire à la dignité humaine et fait obstacle au progrès social et à la réalisation des objectifs du développement,

Consciente que la persistance des conflits armés, de la course aux armements, du colonialisme, de l'occupation étrangère, du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* compromet la réalisation effective de l'égalité des droits pour les femmes et empêche d'améliorer la condition des femmes et de leur assurer une plus large participation dans toutes les sphères d'activité,

Prenant note des conventions et recommandations relatives aux droits de la femme adoptées sous l'égide et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, ainsi que des progrès accomplis dans leur application,

Notant que tous les Etats ne sont pas encore parties aux conventions et autres instruments pertinents élaborés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes des Nations Unies,

Préoccupée par la discrimination qui continue de sévir dans de nombreux pays à l'égard des femmes dans beaucoup de domaines et, en particulier, dans ceux des relations professionnelles et de l'éducation et de la formation générale et professionnelle,

Consciente que les femmes, jouissant pleinement des droits énoncés dans les instruments internationaux pertinents, devraient jouer un rôle égal à celui des hommes dans toutes les sphères d'activité, y compris le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, et devraient participer pleinement à la vie politique,

Convaincue que l'apaisement des tensions internationales contribue à l'élaboration et à l'application de normes dans tous les domaines intéressant les femmes,

1. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les conventions internationales et autres instruments relatifs à la protection des droits de la femme et à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'appliquer efficacement les dispositions de ces conventions et autres instruments, y compris les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et les recommandations de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

⁶⁴ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).

2. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'achever en 1976 l'élaboration du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

3. *Demande* à tous les Etats d'encourager vigoureusement une plus large participation des femmes au renforcement de la paix internationale et à l'apaisement des tensions internationales, sur la base du respect intégral de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, au règlement des problèmes du désarmement, à l'élimination du colonialisme, de l'occupation étrangère, du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* et à tous les autres aspects de la vie politique, contribuant ainsi à créer les conditions les plus favorables à l'élimination totale de la discrimination à l'égard des femmes.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3522 (XXX). Amélioration de la condition économique des femmes afin qu'elles participent efficacement et rapidement au développement de leur pays

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que beaucoup de femmes dans des pays à faible revenu se livrent à diverses activités économiques, sur une base d'auto-assistance, dont il n'est généralement pas tenu compte lors de l'examen du produit national brut,

Convaincue que ces activités économiques des femmes contribuent de façon substantielle au développement économique national en général,

Convaincue en outre que les facilités de crédit sont une condition préalable et nécessaire à l'amélioration des activités économiques des femmes qui réalisent des projets d'auto-assistance,

Reconnaissant les avantages durables qui peuvent découler de l'accès à des ressources financières, même modérées, lorsqu'elles deviennent disponibles,

Préoccupée par le fait que de nombreuses institutions financières et de prêt continuent à agir de manière discriminatoire envers les femmes, considérant qu'il y a trop de risques à leur faire crédit, et que dans de nombreuses parties du monde les us et coutumes nationaux et locaux interdisent aux femmes de se livrer à des transactions financières responsables,

Réaffirmant la résolution 10, intitulée "Accès des femmes à l'assistance financière"⁶⁵, adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

1. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'appuyer plus vigoureusement les efforts officiels et privés tendant à étendre aux femmes les facilités actuellement offertes uniquement aux hommes par les institutions financières et de prêt;

2. *Prie* les gouvernements d'encourager tous les efforts des organisations féminines, des coopératives et des institutions de prêt qui permettront aux femmes, au niveau le plus bas dans les zones rurales et urbaines, d'obtenir des prêts pour améliorer leurs activités économiques et favoriser leur intégration au développement national;

⁶⁵ *Ibid.*, chap. III.

3. *Prie instamment* les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, de faire figurer dans leurs programmes de formation, groupes de travail et séminaires des cours conçus pour améliorer l'efficacité des femmes en matière de gestion des affaires et de gestion financière.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3523 (XXX). Les femmes dans les régions rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3276 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle a décidé d'examiner à sa trentième session une question intitulée "Année internationale de la femme, y compris les propositions et recommandations de la Conférence de l'Année internationale de la femme",

Tenant compte de la résolution 21⁶⁶ adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, des principes contenus dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁶⁷, du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁶⁸ et des résolutions pertinentes portant sur la contribution des femmes à l'égalité, à la paix et au développement,

Consciente qu'il importe de se conformer aux recommandations du Plan d'action mondial, à celles notamment qui ont trait aux femmes dans les régions rurales et les régions de faibles revenus,

Considérant le rôle essentiel que jouent les femmes des régions rurales, non seulement à l'intérieur de l'unité familiale mais aussi dans le processus de développement national, par le biais de l'agriculture et notamment de la production et de la distribution des denrées alimentaires,

Ayant à l'esprit que dans de nombreuses parties du monde l'analphabétisme, le manque d'instruction et de formation, une répartition inadéquate des ressources humaines et économiques et les graves problèmes de chômage et de sous-emploi pour les femmes les ont empêchées de contribuer pleinement aux efforts de développement national,

Convaincue que les efforts visant au développement sont une des responsabilités primordiales de tous les peuples et gouvernements, compte tenu des principes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁶⁹ et de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁷⁰,

Notant qu'il conviendrait de disposer de données tant quantitatives que qualitatives sur la situation des femmes et sur leur rôle dans toutes les activités rurales,

Notant également les activités entreprises à ce jour, en ce qui concerne les femmes rurales, par les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés,

Notant en outre la nécessité d'examiner de façon coordonnée et systématique la situation des femmes rurales et leur rôle dans toutes les activités rurales,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements d'accorder, dans le cadre de leurs plans respectifs, une plus haute priorité :

a) Au rassemblement de données pertinentes sur la condition et le rôle des femmes dans les régions rurales et les régions de faibles revenus;

b) A l'établissement de conditions socio-économiques fondées sur la pleine participation, en tant que partenaires égaux, des hommes et des femmes au développement de la société, tant en droit qu'en fait;

c) A l'encouragement de la productivité agricole, des industries fondées sur l'agriculture et des programmes intégrés de développement rural;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer et de présenter par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur la base des vues exprimées par les organes et les institutions spécialisées compétents des Nations Unies et par les gouvernements, des principes directeurs pour des programmes d'enseignement extra-scolaire permettant aux femmes des régions rurales d'utiliser pleinement leurs capacités et de contribuer au développement de la société;

3. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, commissions régionales et organismes financiers internationaux d'accorder une attention particulière aux programmes et aux projets gouvernementaux visant à la pleine intégration des femmes des régions rurales au développement;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements de mettre au point des programmes de formation détaillés pour les femmes et d'utiliser pleinement tous les instituts et centres de recherche existants et projetés, notamment les instituts et les centres régionaux et internationaux, pour la promotion des femmes dans les régions rurales;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale tous les deux ans un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre des activités envisagées aux paragraphes précédents.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3524 (XXX). Mesures visant à intégrer les femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme,

Rappelant également sa résolution 3505 (XXX) du 15 décembre 1975 adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission,

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁷¹, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, contenant les résolutions adoptées par la Conférence⁷² et le Plan

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*, chap. I.

⁶⁸ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁶⁹ Résolution 3281 (XXIX).

⁷⁰ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

⁷¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76. IV.1.

⁷² *Ibid.*, chap. III.